

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0996

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0996
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
modification
temporaire
cloisonnement
chantier PGB
bâtiment DAX –
rue de Dax,
rue d'Aquitaine
et boulevard
Winston Churchill –
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

Vu la demande du 23 août 2023 de l'entreprise OCCAMAT - EPC Groupe, sise Misengrain – Noyant La Gravoyère, 49520 SEGRE EN ANJOU,

Considérant que l'entreprise OCCAMAT-EPC Groupe souhaite occuper le domaine public avec une modification temporaire du cloisonnement pour le chantier Bâtiment DAX dans le cadre du Projet Grand Bellevue (démolition des pignons Nord et Sud), rue de Dax, rue d'Aquitaine et au droit du boulevard Winston Churchill, à Saint-Herblain, jusqu'au 31 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2023, de 08h00 à 17h00, l'entreprise OCCAMAT-EPC Groupe est autorisée à occuper le domaine public avec une modification temporaire du cloisonnement pour le chantier Bâtiment DAX du P.G.B (démolition des pignons Nord et Sud), rue de Dax, rue d'Aquitaine et au droit du boulevard Winston Churchill, à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- modification du cloisonnement de chantier conformément au plan joint à la demande ;
- neutralisation du trottoir au droit du cloisonnement ;
- stationnement **AUTORISÉ** pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;

- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise OCCAMAT- EPC Groupe**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK